

ditions proposées par la dépêche ministérielle du 15 janvier 1884, numérotée 54.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 108. — ARRÊTÉ portant réorganisation du service postal dans l'intérieur de l'île Tahiti (Itinéraire des correspondances et Instruction pour le service de la poste y annexés).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 66 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du 21 janvier 1876, modifié par celui du 12 septembre suivant, sur le service de la poste aux lettres dans les Établissements français de l'Océanie ;

Attendu que l'organisation résultant des articles susvisés ne répond plus aux besoins actuels et qu'il y a lieu de l'améliorer ;

Vu l'arrêté de ce jour portant constitution du personnel de la police à Tahiti et à Moorea ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'il soit procédé à la révision générale de l'arrêté du 21 janvier 1876, modifié par celui du 12 septembre de la même année, les articles 11, 13 et 15, § 4, dudit arrêté, sont remplacés par les articles suivants :

Nouvel article 11. Le service de la poste dans l'intérieur de l'île-Tahiti est organisé ainsi qu'il suit :

1^o De Papeete à Mataiea.

De Papeete à Mataiea et vice-versà, les correspondances sont transportées par les voitures publiques.

Les départs ont lieu tous les jours, dimanches exceptés, aux heures qui seront indiquées ultérieurement.

2^o De Mataiea à Taravao.

Tous les jours, dimanches exceptés. Le sac des correspondances est porté par mutoi.